

Nantes, le 10 Décembre 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-051362

**MDS Le Mans (Ex Mat-Cours)
Impasse CHANTELOUP
72700 ROUILLON**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Site Mat Courses de Rouillon (72)
Inspection INSNP-NAN-2019-0792 du 29 octobre 2019
Thème : Expédition et réception de colis

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 29 octobre 2019 à Rouillon (72) sur le thème «Expédition et réception de colis».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 29 octobre 2019 avait pour objet de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de produits radiopharmaceutiques en transit sur le site du dépôt de Rouillon lors de leur entreposage et leur prise en charge pour être livrés dans les différents services de médecine nucléaire du Mans et ses environs.

L'inspecteur s'est rendu à votre dépôt d'entreposage de Rouillon. Il a examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements et les documents de transport, la formation du chauffeur, ainsi que les véhicules et les contrôles de radioprotection qui doivent être réalisés.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles vous transportez et entreposez des colis de matières radioactives doivent faire l'objet d'améliorations.

Il conviendra ainsi de procéder à des vérifications périodiques de non-contamination de vos véhicules, de vous assurer que les contrôles d'intensité de rayonnement autour des véhicules sont systématiquement réalisés et tracés, d'approvisionner en nombre suffisant en extincteurs vos véhicules et de veiller à l'arrimage des colis de matières radioactives.

Enfin, vous veillerez à ce que vos chauffeurs connaissent l'emploi des équipements de protection du lot de bord et me transmettez votre plan de protection radiologique.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Vérifications périodiques de non-contamination

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [2], les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter à l'inspecteur, le jour de l'inspection, la preuve que des vérifications périodiques de non-contamination étaient faites dans vos véhicules de transport de matières radioactives.

A.1 Je vous demande de définir un programme afin de réaliser ces vérifications périodiques, conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11.CV33-5.3). La fréquence et la nature des vérifications devront être justifiées au regard de la probabilité de contamination, de la nature et du volume de votre activité. Les modalités de réalisation de ces vérifications devront être formalisées et les résultats des mesures devront être systématiquement enregistrés.

A.2 Intensité de rayonnement autour du véhicule

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV 33 3.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [2], l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2mSv/h en tout point de la surface externe et 0.1 mSv/h à 2 mètres de la surface externe du véhicule.

L'inspecteur a constaté qu'aucune mesure de l'intensité du rayonnement autour des véhicules n'était faite avant leurs départs, une fois les colis répartis entre les différents transporteurs. L'inspecteur a noté qu'aucun radiamètre n'était disponible pour permettre ces mesures.

A.2 Je vous demande de vous assurer du respect des contrôles de l'intensité de rayonnement autour des véhicules. Vous m'indiquerez les dispositions retenues. Ces dispositions devront être formalisées et les mesures devront être tracées.

A.3 Arrimage des colis

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [2], le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. (...)

Conformément au paragraphe 7.5.11 CV33 de l'ADR, les envois doivent être arrimés solidement.

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [2], des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doivent être établis et appliqués pour toutes les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Le jour de l'inspection, les colis de matière radioactive transportés n'étaient pas arrimés dans le véhicule de transport. Ceux-ci avaient la place nécessaire pour s'entrechoquer ou se retourner complètement.

A.3 Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer un solide arrimage des colis transportés et de veiller à informer l'ensemble du personnel concerné des dispositions à prendre. Je vous rappelle que chaque action de sensibilisation et d'information, en particulier pour les conditions de réalisation de l'arrimage des colis, doit faire l'objet d'un enregistrement attestant que les personnes concernées ont effectivement pris connaissance des consignes.

A.4 Moyens d'extinction d'incendie

Le tableau du paragraphe 8.1.4.1 de l'ADR précise les dispositions minimales pour les extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité A, B et C, applicables aux unités de transport transportant des marchandises dangereuses.

Le nombre minimal d'extincteurs et la capacité minimale totale pour les unités de transport de masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5 tonnes sont fixés respectivement à 2 extincteurs et 4 kg de poudre.

L'inspecteur a constaté la présence dans le véhicule de transport des colis d'un seul extincteur d'une capacité de 2 kg de poudre (au niveau de la cabine du chauffeur).

A.4 Je vous demande de munir les véhicules transportant les colis de matières radioactives d'au moins deux extincteurs dont la capacité minimale totale sera supérieure ou égale à 4 kg de poudre.

A.5 Documents de bord des véhicules : consignes écrites en cas d'urgence ou d'accident

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.4.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD (point 2.1.1 de l'annexe I) cité en référence [2], des consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule (point 5.4.3.1 de l'ADR). Les consignes écrites doivent correspondre au modèle de quatre pages suivant, tant sur la forme que sur le fond (point 5.4.3.4 de L'ADR).

Le jour de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter des consignes écrites sous la forme spécifiée correspondant au modèle de quatre pages précisé au point 5.4.3.4 de l'ADR. De plus, les consignes existantes ne précisent pas les équipements de protection générale et individuelle à porter.

A.5 Je vous demande de prévoir dans chaque véhicule transportant des matières radioactives, à portée de main à l'intérieur de la cabine, les consignes écrites en cas d'urgence ou d'accident correspondant au modèle de quatre pages précisé au point 5.4.3.4 de L'ADR.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1. Equipements de protection générale et individuelle (lot de bord)

Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR [2], chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2.

Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants : une cale de roue par véhicule, (...); deux signaux d'avertissement autoporteurs ; du liquide de rinçage pour les yeux ; et pour chacun des membres de l'équipage : un baudrier fluorescent (...); un appareil d'éclairage portatif (...); une paire de gants de protection ; un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).

L'inspecteur a constaté que la mise en œuvre des signaux d'avertissement autoporteurs était méconnue du chauffeur. Il n'a pas été possible de vérifier leur bon fonctionnement.

B1. Je vous demande de vous assurer que chaque unité de transport contenant des colis de matières radioactives dispose à son bord des équipements fonctionnels prévus dans l'ADR, et adaptés au véhicule considéré. Vous vous assurerez que la mise en œuvre de ces équipements est connue de l'ensemble des chauffeurs.

B.2. Plan de protection radiologique

Conformément au point 1.7.2.1 de l'ADR, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

Le guide n°29 de l'ASN intitulé la radioprotection dans les activités de transport précise que le niveau de détail du plan de protection radiologique et l'ampleur des dispositions qu'il contient doivent être proportionné aux enjeux de radioprotection des opérations de transport.

L'inspecteur n'a pas pu consulter le jour de l'inspection votre plan de de protection radiologique.

B2. Je vous demande de me transmettre le plan de protection radiologique prenant en compte l'ensemble des recommandations du guide n°29 de l'ASN.

C – OBSERVATIONS

Néant

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Nantes,

Signé par :
Yoann TERLISKA

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-N°051362
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

MDS Le Mans (ex. Mat Course) – Rouillon (72)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 29 octobre 2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Intensité de rayonnement autour du véhicule	A.2 – s'assurer du respect des contrôles de l'intensité de rayonnement autour des véhicules. Indiquer les dispositions retenues. Ces dispositions devront être formalisées et les mesures devront être tracées.	Janvier 2020
Moyens d'extinction d'incendie	A.4 Munir les véhicules transportant les colis de matières radioactives d'au moins deux extincteurs dont la capacité minimale totale sera supérieure ou égale à 4 kg de poudre.	Janvier 2020

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Vérifications périodiques de non-contamination	A.1 - Définir un programme de vérifications périodiques de non-contamination, conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11.CV33-5.3). La fréquence et la nature des vérifications devront être justifiées au regard de la probabilité de contamination, de la nature et du volume de l'activité. Les modalités de réalisation de ces vérifications devront être formalisées et les résultats des mesures devront être systématiquement enregistrés.	
Arrimage des colis	A.3- Prendre les mesures nécessaires pour assurer un solide arrimage des colis transportés et de veiller à informer l'ensemble du personnel concerné des dispositions à prendre.	
Documents de bord des véhicules : consignes écrites en cas d'urgence ou d'accident	A.5- Prévoir dans chaque véhicule transportant des matières radioactives, à portée de main à l'intérieur de la cabine, les consignes écrites en cas d'urgence ou d'accident correspondant au modèle de quatre pages précisé au point 5.4.3.4 de L'ADR.	

- Autres actions correctives

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Etat néant